



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

L'AFFAIRE AL MAHDI : ET MAINTENANT ?

LES ENJEUX DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMPUNITÉ AU MALI



JUPREC
JUSTICE, PRÉVENTION, RÉCONCILIATION

un projet du consortium



ASF
Canada



Le présent rapport a été réalisé par **Avocats sans frontières Canada (ASFC)** dans le cadre du projet *Justice, prévention, réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise* (JUPREC) au Mali.

Photo de la couverture : Mosquée de Sankoré, Tombouctou



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

ASFC

L'AFFAIRE AL MAHDI : ET MAINTENANT ? LES ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AU MALI

BAMAKO, JANVIER 2017

Le présent rapport a été réalisé par Avocats sans frontières Canada (ASFC) dans le cadre du projet Justice, prévention, réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise (JUPREC) au Mali.

ASFC est chef de file de ce projet mis en œuvre en collaboration avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP).

Le projet JUPREC est réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires mondiales du Canada.

Canada 

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des groupes ou des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

ASFC tient à remercier tous ses partenaires au Mali pour leur contribution à ce rapport. ASFC remercie de manière particulière toutes les personnes qui ont participé à la rédaction et à la révision du présent rapport dont les suivantes : Antoine Stomboli, Abdoulaye Doucouré, Marie Lugaz, Modibo Sacko, Edouard Delaplace, Gaël Petillon, Pascal Paradis, Gervais L'Heureux, Jeanne Pariseau.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PROLOGUE	5
INTRODUCTION	6
1. LES DÉFIS DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AU MALI	8
1.1 L'état des procédures judiciaires au Mali	8
1.2 Le manque de volonté et de capacités pour lutter contre l'impunité	11
2. QUEL RÔLE POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU MALI ?	14
2.1 L'affaire Al Mahdi : le traitement accéléré d'une affaire emblématique	14
2.2 Les nécessaires suites à donner à l'affaire Al Mahdi	15
3. LA NÉCESSITÉ D'UN PROCESSUS EFFECTIF ET COMPLET DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	17
3.1 L'adoption d'une politique nationale de justice transitionnelle inclusive	17
3.2 Le rôle de la Commission vérité, justice et réconciliation	19
3.3 La Commission d'enquête internationale	23
RECOMMANDATIONS	24

Liste des abréviations

AAJ	Actrices et acteurs de la justice
AJM	Association des juristes maliennes
AMDH	Association malienne des droits de l'Homme
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
ASFC	Avocats sans frontières Canada
CMA	Coordination des mouvements de l'Azawad
CÉDÉAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission d'enquête internationale
CERI	Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation
CPI	Cour pénale internationale
CVJR	Commission vérité, justice et réconciliation
FAMA	Forces armées maliennes
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
HCDC	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
HCUA	Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad
JUPREC	Justice, Prévention et Réconciliation pour les femmes, mineurs et autres victimes de la crise au Mali
JT	Justice transitionnelle
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MNLA	Mouvement national de libération de l'Azawad
OSC	Organisation de la société civile
PNJT	Politique nationale de justice transitionnelle
WILDAF-FEDDAF	Femmes Droit et Développement en Afrique

Prologue

La lutte contre l'impunité pour les victimes du conflit armé au Mali, notamment les femmes et les mineurs, est au cœur du projet *Justice, prévention, réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise* (JUPREC) mené par Avocats sans frontières Canada (ASFC) en collaboration avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP) depuis 2015.

ASFC est convaincue que l'exigence de justice et de vérité portée par les organisations de la société civile malienne, les avocat(e)s défenseurs des droits humains et la Commission justice vérité et réconciliation (CVJR) est une condition fondamentale de la réconciliation nationale et du rétablissement de l'État de droit au Mali.

C'est dans cette perspective qu'ASFC soutient ses partenaires de la société civile. Le projet a par exemple permis à des femmes victimes du conflit de bénéficier de services de représentation juridique pour faire valoir leurs droits devant les juridictions maliennes. ASFC soutient également le travail des avocats représentant les victimes dans des cas emblématiques de violations des droits humains commises pendant le conflit. ASFC accompagne aussi les efforts de la société civile malienne d'une part pour faire émerger un modèle de justice transitionnelle adapté au contexte malien, et d'autre part pour s'assurer que les victimes, au premier rang desquelles les femmes, sont dûment consultées dans ce processus.

Pour autant, en dépit des efforts et de l'engagement de la société civile, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour que l'idéal de justice et de réconciliation porté par ce projet devienne une réalité tangible pour les victimes.

En effet, comme le démontre ce rapport, les procédures judiciaires devant les tribunaux maliens n'avancent guère, tributaires des contraintes sécuritaires et du manque de moyens et de capacité de la justice malienne, mais également d'une volonté encore timide des autorités maliennes de prendre les mesures requises pour que les demandes des victimes progressent devant la justice.

De même, la contribution de la Cour pénale internationale (CPI) reste pour l'heure limitée à la seule condamnation d'Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi, alors même qu'en application du principe de complémentarité énoncé par le *Statut de Rome*, la justice nationale devrait faire bien davantage notamment pour enquêter, poursuivre et juger les plus hauts responsables des crimes internationaux commis pendant le conflit armé, à défaut de quoi la CPI devrait intervenir au-delà de l'examen préliminaire du Mali.

Enfin, si les développements en matière de justice transitionnelle, et notamment le leadership exercé par la CVJR, sont à saluer, leur concrétisation sera cruciale pour leur donner la légitimité nécessaire à l'émergence d'une solution malienne.

Consciente du désastre que représenterait l'échec de ces initiatives en matière de lutte contre l'impunité et d'émergence de la vérité, pour les victimes et pour la réconciliation nationale au Mali, ASFC entend poursuivre ses efforts notamment dans le cadre du projet JUPREC. ASFC espère que ce rapport sera entendu par tous les acteurs maliens et internationaux comme un appel à faire droit aux besoins des victimes et de la population malienne dans le plein respect des obligations juridiques nationales et internationales en la matière.



Pascal Paradis

Directeur général
Avocats sans frontières Canada

Introduction

La décision Al Mahdi rendue par la Cour pénale internationale (CPI) le 27 septembre 2016 est historique à plus d'un titre. C'est d'abord, et beaucoup l'ont souligné, la première fois que la Cour pénale internationale se prononce sur la question des atteintes aux biens culturels et religieux en tant que crimes de guerre (article 8.2.e.iv du Statut de Rome). C'est aussi la première affaire rendue par la CPI en lien avec le conflit au Mali à la suite de la décision du gouvernement malien de déférer à la Cour « les crimes les plus graves depuis le mois de janvier 2012 [...] dans la mesure où les juridictions maliennes sont dans l'impossibilité de poursuivre ou juger les auteurs ».

Mais plus fondamentalement encore, et de manière inquiétante, la décision Al Mahdi est la seule décision judiciaire qui a été rendue, en présence de l'accusé, en lien avec les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains commises pendant le conflit au Mali qui a débuté en mars 2012.

Cette constatation en dit long sur l'état de la lutte contre l'impunité au Mali que le présent rapport entend explorer, et sur l'absolue nécessité que l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux n'aient cessé de faire en sorte que les responsables des crimes internationaux rendent des comptes devant les autorités compétentes et que les victimes obtiennent justice.

Retour sur le conflit et ses conséquences¹

Jusqu'au début de 2012, le Mali était considéré comme un des pays les plus stables de l'Afrique de l'Ouest principalement parce qu'il était doté d'institutions démocratiques et parce que s'y déroulaient des élections sur une base périodique. Pour autant, depuis le début des années 2000, l'instabilité dans le Nord du pays s'est accentuée, notamment en lien avec l'installation progressive sur ce vaste territoire d'éléments islamistes d'obédience salafiste en provenance principalement de l'Algérie connus sous le nom d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). Au Sud, la lenteur des efforts visant à réduire la pauvreté et éradiquer la corruption au sein de l'appareil étatique a été à l'origine d'une insatisfaction croissante envers le pouvoir en place dans de larges secteurs de la population.

Ce climat délétère a conduit le pays vers une crise dont l'éclatement en mars 2012 peut être attribué à la conjonction de deux situations. D'une part, une crise politico-institutionnelle au Sud aboutissant au renversement du régime d'Amadou Toumani Touré (ATT) et d'autre part, une crise sécuritaire dans le Nord, caractérisée par la prise de contrôle de la plus grande partie du territoire par des groupes armés rebelles pendant plusieurs mois.

¹ Avocats sans frontières Canada (ASFC), De la crise à une paix durable : la justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali, Québec, 2 août 2013, en ligne : http://www.asfcanda.ca/documents/file/asf_rapport_malie_v4_web.pdf

Le conflit a donné lieu à de graves violations de droits humains – qui ont notamment pris la forme de viols, d'exécutions sommaires, d'actes de torture, d'enrôlement d'enfants, de détentions arbitraires et de destruction de monuments historiques et religieux – et à l'application de la loi islamique (charia) au Nord du pays². Au Sud, plusieurs exactions ont également été commises à l'encontre de bérêts rouges, de policiers (tortures, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires) et de journalistes à la suite du contre-coup d'État³.

Paix, justice et réconciliation

Depuis 2013, le gouvernement malien a entrepris des pourparlers de paix avec des groupes rebelles qui ont pris part au conflit armé. Le 18 juin 2013, l'État malien, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA) et le Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad (HCUA) ont signé un accord préliminaire à Ouagadougou visant principalement la tenue d'élections présidentielles et le début des pourparlers de paix⁴. Ces derniers ont abouti le 1^{er} mars 2015 à ce que le gouvernement malien, la médiation internationale et la Plateforme, composée de groupes pro-gouvernementaux, paraphent l'Accord de paix d'Alger qui sera finalement ratifié le 20 juin 2015 par la CMA⁵. Il porte sur quatre ensembles de thèmes, dont l'un concerne la réconciliation, la justice et les questions humanitaires. Ce dernier prévoit le traitement judiciaire des violations graves des droits humains.

² Voir notamment les rapports suivants : Mali : retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire (mai 2012), Amnistie internationale, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR37/001/2012/fr/>; « Crimes de guerre au Nord-Mali » (16 juillet 2012), FIDH, en ligne : <http://www.fidh.org/Crimes-de-guerre-au-Nord-Mali>; Mali : pour une action internationale résolue et concertée (24 septembre 2012), International Crisis Group, Briefing Afrique No 90, en ligne : http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7396-v-Mali_pour_une_action_internationale_resolue_et_concertee.pdf.

³ Pour plus d'information sur les exactions qui auraient été commises à l'encontre des bérêts rouges, voir le rapport : Mali : « nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule ». Disparitions forcées et tortures de militaires et de policiers opposés à la junte (juillet 2012), Amnistie Internationale, en ligne : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR37/004/2012/en/cc38a4d9-6374-407d-a9a2-4765ed251693/afr370042012fr.pdf>

⁴ FIDH, Mali : La justice en marche (mars 2014), pp. 6-7.

⁵ RFI, L'accord de paix pour le nord du Mali officiellement ratifié, en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20150620-mali-signature-accord-paix-bamako-cma-azawad/>

Défis de la lutte contre l'impunité

Face à cette situation et au besoin de justice, de vérité, de réparation et de reconstruction de l'État de droit, ASFC ne peut que déplorer les limites actuelles de la lutte contre l'impunité au Mali.

En effet, et comme il sera démontré dans ce rapport, qu'il s'agisse des procédures devant les juridictions pénales maliennes (1), des activités de la CPI (2) ou des développements en matière de justice transitionnelle (3), ils ne produisent pas les effets attendus au point d'accentuer légitimement la défiance de la population malienne à leur égard.

Plus encore, le risque existe aujourd'hui que l'affaire Al Mahdi et son caractère historique soient utilisés par un certain nombre d'acteurs comme un étendard pour considérer que les efforts en matière de lutte contre l'impunité ont porté leurs fruits et qu'il convient maintenant de mettre l'accent sur la réconciliation nationale en faisant fi des obligations internationales en la matière et des exigences de justice des victimes et de la société malienne dans son ensemble⁶.

Le présent rapport, issu d'une série d'entretiens avec différents acteurs clés au Mali, s'oppose fortement à cette lecture de la réalité malienne de la lutte contre l'impunité et entend bien au contraire démontrer que davantage d'efforts doivent être produits pour répondre aux exigences légitimes des victimes et de la population malienne à l'égard du rétablissement d'un État de droit démocratique dans lequel la justice jouerait pleinement son rôle.

ASFC en appelle donc aux autorités maliennes, aux actrices et acteurs de la justice malienne, à la CPI, aux États parties au Statut de Rome et à la communauté internationale dans son ensemble pour que l'affaire Al Mahdi ne marque pas la fin, mais bien davantage le début de la lutte contre l'impunité au Mali.

⁶ Hiil innovating justice, Les besoins des maliens en terme de justice : vers plus d'équité, 2014, en ligne : http://www.hiil.org/data/sitemanagement/media/Hiil_Mali_Report_lores.pdf. Selon cette enquête, 49% des Maliens ont exprimé le souhait de découvrir la vérité, 45.7% veulent que les personnes responsables des atrocités rendent des comptes et 40,5% veulent que les leaders soient traduits en justice.

1. Les défis de la lutte contre l'impunité au Mali

La présente partie vise à présenter l'état des procédures en cours devant les juridictions maliennes (1.1) et à analyser, à la lumière du principe de complémentarité du Statut de Rome (article 17), les limites en termes de capacité et de volonté des autorités maliennes à poursuivre, juger et condamner les responsables de crimes internationaux commis dans le cadre du conflit (1.2).

1.1 L'état des procédures judiciaires au Mali

Confusion des compétences juridictionnelles

Pour bien comprendre l'état des procédures en cours, il est utile de rappeler que la Cour suprême a ordonné, par deux arrêts en juillet 2012 et janvier 2013⁷, que les juridictions situées dans les zones touchées par le conflit armé soient dessaisies et que les auteurs des crimes commis au Nord soient jugés devant un tribunal de Bamako, à savoir le Tribunal de première instance de la Commune III⁸. Le 16 février 2015 cependant, un arrêt de la Cour suprême⁹ a restitué aux juridictions du Nord leur compétence.

Pour autant, le fonctionnement des juridictions du Nord demeure ralenti en raison notamment du manque de personnel capable de se redéployer, ce qui a de fortes répercussions sur l'évolution des procédures en cours. En effet, les conditions de sécurité limitent

le retour permanent des magistrats au Nord, de même que la participation des victimes aux procédures judiciaires¹⁰. Plus encore, les mesures pour la mise en place de centres d'écoutes mobiles annoncées en 2015 afin de pallier à cette difficulté n'ont pas été suivies d'effet.

En outre, toujours à Bamako, le gouvernement a mis sur pied un pôle spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Situé dans les locaux du Tribunal de première instance de la Commune VI de Bamako, il a pour responsabilité de juger les auteurs présumés des crimes suivants : actes de terrorisme à caractère international, blanchiment d'argent, détournement ou actes de violence dirigés vers des véhicules, trafic d'armes, trafic de drogues et traite des personnes¹¹.

Au-delà du flou et de l'insécurité juridique que génère cette multiplicité de juridictions, force est de constater que leur bilan en matière de poursuites d'auteurs des violations commises durant le conflit est pour le moins famélique.

⁷ Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 46 du 16 juillet 2012 portant dessaisissement de la région de Kidal et désignation de juridiction du tribunal de la Commune III de Bamako ; Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 4 du 21 janvier 2013 portant dessaisissement des régions occupées et désignation de juridiction du tribunal de la Commune III de Bamako.

⁸ Avocats sans frontières Canada (ASFC), État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, janvier 2016, Québec, Bamako, en ligne : <http://www.asfcanada.ca/documents/file/b.pdf>

⁹ Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 11 du 16 février 2015 portant restitution de compétence des juridictions au Nord.

¹⁰ Nations-Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali, 2015.

¹¹ Loi N°08-25 du 23 Juillet 2008.

L'affaire dite des « bérets rouges »

L'affaire dite des « bérets rouges » concernant la disparition de vingt-et-un (21) militaires du commando des parachutistes a été renvoyée devant la Cour d'Assises de Bamako le 23 décembre 2015. Ce procès vise à faire la lumière et à établir les responsabilités sur la découverte d'un charnier contenant les corps de 21 bérets rouges. Ces militaires, proches de l'ancien président Amadou Toumani Touré, avaient été assassinés après une tentative de contrecoup d'État contre les putschistes bérets verts qui venaient de prendre le pouvoir¹². Les charges pèsent, entre autre, sur le capitaine Sanogo inculpé pour complicité d'assassinat.

La date du procès initialement fixée pour la session d'assise commençant à partir du 2 mai 2016, et repoussée « pour des raisons de sécurité » a finalement été fixée au 30 novembre 2016¹³. Dans ce cadre, dix-huit (18) personnes sont en attente de leur procès. La défense du principal accusé a par ailleurs saisi la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO) pour mauvais traitements subis dans le cadre de la détention. Cette stratégie a abouti au changement de centre de détention du capitaine Sanogo.

Une autre affaire est reliée à ce dossier concernant la mutinerie de Kati du 30 septembre 2013 où des militaires subordonnés au capitaine Sanogo ont tenté de se soulever contre ce dernier. Six (6) corps de militaires ont ainsi été retrouvés et exhumés non loin de Kati¹⁴.

L'affaire devant le pôle spécialisé

Le 20 mai 2016, le Pôle spécialisé de la Commune VI a condamné par contumace à la peine de mort et au paiement de 10 millions FCFA 7 jihadistes¹⁵ accusés d'association de malfaiteurs, rébellion, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et acte de terrorisme pour des crimes commis dans les localités de Ménaka, Aguelhoc, Tessalit, Kidal Ansongo, Tombouctou, Niafunké, Diré, Goundam, Douentza, Kona, Gao dans le courant de l'année 2012¹⁶. Ces condamnations ont eu le mérite de diffuser une certaine vérité judiciaire sur les crimes commis, mais soulignent en même temps l'incapacité pour l'État d'arrêter les responsables des exactions parmi les acteurs non étatiques. En outre, on ne peut que regretter que le Pôle, engagé dans une approche répressive et sécuritaire, faisant peu de cas de l'atteinte aux droits humains que constituent ces actes, n'ait pas retenu la qualification de crimes internationaux. Plus encore, il est à craindre que ces condamnations soient utilisées par certains, notamment au Gouvernement, pour démontrer leur engagement en faveur de la lutte contre l'impunité. À cet égard, ASFC tient à rappeler qu'une telle condamnation qui laisse les auteurs en liberté ne permet pas aux victimes d'être reconnues dans leurs droits et de les protéger des représailles éventuelles.

¹² Les bérets verts sont le corps de l'armée malienne qui ont formé la junte à l'origine du coup d'État, dont fait partie le capitaine Sanogo. Les bérets rouges, eux, formaient la garde rapprochée de l'ancien président, Amadou Toumani Touré.

¹³ RFI, Massacre de Bérets rouges au Mali: le procès Sanogo aura lieu le 30 novembre, 12 novembre 2016, <http://www.rfi.fr/afrique/20161112-proces-sanogo-mali-berets-rouges-rendez-vous-30-novembre>

¹⁴ Avocats sans frontières Canada (ASFC), État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, janvier 2016, Québec, Bamako, en ligne: <http://www.asfc.ca/documents/file/b.pdf>

¹⁵ Il s'agit d'Oumarou Ousmane, Yéya Ould Abdrahamane, Alhousseyni Idrissa Maïga, Alhousseyni Assalia Touré, Aliou Idrissa Coulibaly, Boubacar Ag Hararni et N'Ka Ag Nofaste.

¹⁶ Maliactu, Mali: Cour d'assises Oumarou Ousmane et six autres condamnés à la peine de mort par contumace pour rébellion, terrorisme, association de malfaiteurs..., 23 mai 2016, <http://maliactu.net/mali-cour-d-assises-oumarou-ousmane-et-six-autres-condamnes-a-la-peine-de-mort-par-contumace-pour-rebellion-terrorisme-association-de-malfaiteurs/>

L'affaire dite des « 80 victimes de violences sexuelles » et l'affaire dite « des 33 victimes de Tombouctou »

À ce jour, parmi les 200 dossiers dits du Nord devant le Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako, plusieurs regroupent des victimes représentées par des OSC. Une première plainte a été déposée le 12 novembre 2014 par un collectif d'OSC regroupant la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), Femmes Droit et Développement en Afrique (WILDAF-FEDDAF), Demoso, l'Association des juristes maliennes (AJM) et Collectif Cri de Coeur, dans le cadre de laquelle ils représentent quatre-vingts (80) femmes et filles victimes de violences sexuelles commises dans la région de Gao.

Une autre plainte, déposée le 6 mars 2015 par ce même collectif d'OSC auquel s'est joint 2R-AVEN, regroupe trente-trois (33) victimes de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dont vingt-neuf (29) femmes et quatre (4) hommes. Les faits reprochés concernent des actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants, de détention illégale et de violences sexuelles.

Dans ces deux dossiers, les auditions de victimes par les juges d'instruction ont débuté, mais aucun acte d'instruction n'a été pris à la suite de cela. Le manque de moyens techniques et financiers et l'insécurité de l'enquête ont été avancés pour justifier cette situation.

Les autres procédures en cours devant les juridictions du Nord

D'autres cas de violations graves des droits humains ont été identifiés par des OSC dans les régions du Nord du Mali et font actuellement l'objet d'une procédure devant les juridictions du Nord. Ainsi, trente-six (36) dossiers ont été identifiés par le Collectif Cri de Cœur et l'AJM dans la région de Gao avec le soutien du projet JUPREC. Parmi ces cas, trois (3) cas emblématiques concernent spécifiquement des crimes de mariage forcé et de viol. Dans le courant du mois d'octobre 2016, les avocats concernés par une entente avec des OSC se sont rendus à Gao et ont rencontré les victimes, afin de pouvoir rédiger et déposer les plaintes.

Également, ces mêmes organisations sont impliquées dans la représentation de victimes regroupées autour de vingt-six (26) cas pour des crimes commis dans les régions de Tombouctou, Mopti et Gao. Ces cas concernent des crimes de pillage, de meurtre, d'atteinte à l'intégrité physique, de torture, de viol, de mariage forcé ou encore d'enlèvement. Certains concernent des mineurs, d'autres mettent en cause la responsabilité de l'État du Mali, à travers les actions de l'armée malienne à Tombouctou, et d'autres encore impliquent la responsabilité de groupes armés.

Dans le cadre de ces affaires menées devant des juridictions du Nord, les principaux obstacles demeurent la difficulté pour les victimes d'assister aux audiences, l'identification des auteurs et le manque de disponibilité des magistrats.

1.2 Le manque de volonté et de capacités pour lutter contre l'impunité

Le très faible nombre de procédures engagées, et leur état d'avancement sont le signe d'une part d'une incapacité des autorités maliennes à poursuivre les auteurs des crimes commis dans le cadre du conflit et d'autre part d'un manque de volonté à cet égard.

L'incapacité des juridictions à juger tous les auteurs des violations graves des droits humains au Mali

Les magistrats mettent en avant deux éléments favorisant le blocage des procédures au niveau national : d'une part, des obstacles d'ordre matériel et sécuritaire, et d'autre part, des obstacles méthodologiques liés à la nature des dossiers mettant en cause des auteurs de crimes internationaux.

Obstacles matériels et sécuritaires

Les juridictions maliennes pâtissent du très faible budget de la justice et manquent de toute évidence de moyens techniques et financiers pour mener à bien leur mission. À ces difficultés matérielles, il convient d'ajouter la question sécuritaire qui est revenue à chaque rencontre avec nos interlocuteurs, en tant qu'elle rend difficile l'accès aux victimes et aux preuves, et partant, freine l'évolution des dossiers.

Les raisons de ce blocage sont grandement liées à l'effondrement d'une partie substantielle des juridictions au Nord et à l'indisponibilité des juridictions de mener à bien un procès pénal dans un tel contexte. En effet, le manque flagrant de personnel au sein des juridictions au Nord empêche la bonne administration de la justice. Ce manque de personnel s'observe aussi bien dans les juridictions que dans les autres institutions étatiques¹⁷. Cette insuffisance des moyens humains, techniques et matériels a été largement évoquée lors de la 2^{ème} journée de la Conférence générale des parquets tenue à Bamako le 8 novembre 2016.

En outre, les conditions de sécurité, spécialement au Nord du Mali, et le fait que l'État soit quasi absent dans son rôle de protection¹⁸, ne permettent pas aux magistrats de réunir les éléments de preuves et les témoignages nécessaires ainsi que d'ordonner la saisie des accusés, dont certains ne se trouvent par ailleurs par sur le territoire malien. Les juges d'instruction responsables de ces affaires ne peuvent pas aller faire leur enquête au Nord, non seulement ils n'ont pas le minimum technique et financier pour le faire, mais surtout personne n'est là pour les protéger et encore moins les victimes. Ainsi, le 24 janvier 2016, le Procureur de Gao se faisait agresser à son domicile par au moins deux hommes armés. Cette absence de l'État est tout aussi problématique si les dossiers actuellement pendants devant le tribunal de la Commune III revenaient dans les juridictions du Nord, « ce blocage s'observerait aussi dans les juridictions du Nord concernées et pour les mêmes raisons ». Le risque majeur d'un tel blocage est que les auteurs présumés concernés par ces plaintes soient libérés sans procès en l'absence de nouvelles preuves¹⁹. La protection des magistrats, des témoins et des juridictions est considérée comme une cause majeure de l'échec des poursuites selon les Procureurs généraux des Cours d'appel de Bamako, Kayes et Mopti réunis le 8 novembre 2016 à l'occasion de la conférence générale des parquets.

¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, SGNU, S/2016/819, point 13, où il est constaté qu'entre mai 2016 et septembre 2016, « le nombre d'agents de l'État déployés dans les régions septentrionales a diminué de 2% ».

¹⁸ Jeune Afrique, 17 soldats tués lors de l'attaque du camp militaire de Nampala, 19 juillet 2016 <http://www.jeuneafrique.com/343053/politique/mali-17-soldats-tues-lattaque-de-nampala-revendiquee-deux-groupes-armes> ; France 24, l'armée reprends le contrôle de Boni occupée la veille par des jihadistes, 4 septembre 2016, <http://www.france24.com/fr/20160903-groupe-jihadistes-armes-emparent-village-centre-mali-boni>

¹⁹ Article 134 et 135 du Code de procédure pénale malien.

En outre, les juridictions maliennes sont très faiblement outillées par les autorités gouvernementales pour traiter l'ensemble des crimes internationaux commis sur le territoire. Cette difficulté relative à leur manque de capacité peut s'expliquer, en partie, par un problème quant à la volonté des autorités de les appuyer afin que les procédures aboutissent.

Dans ces conditions, et comme vu précédemment, les procédures engagées devant le tribunal de la Commune III de Bamako pour des violations graves des droits humains commises au Nord stagnent à la phase de l'instruction. La société civile est seule à organiser le déplacement des victimes vers les magistrats et l'État ne semble pas donner les moyens aux juridictions pour faire leur enquête dans le Nord. « C'est problématique, reconnaît un magistrat, mais il faut bien avouer qu'on ne peut pas juger un crime commis au Nord à Bamako ».

Le rôle de la MINUSMA

La Mission multidimensionnelle des Nations Unies au Mali (MINUSMA), et particulièrement les divisions « droits de l'Homme » et « Affaires judiciaires et pénitentiaires », continue de jouer un rôle certain dans la résolution de la crise et pour la lutte contre l'impunité. Outre ses opérations de protection des civils comme l'opération « soundiata » lancé en octobre dans la région de Gao pour marquer la présence de l'opération de maintien de la paix, et permettre aux actions humanitaires de se dérouler correctement dans les communes affectées par la crise, la MINUSMA coordonne de nombreuses activités liées à la lutte contre l'impunité au Mali.

L'opération de l'ONU à travers la division « droits de l'Homme » joue un rôle stratégique entre ses opérations sur le terrain et le suivi auprès du ministère de la Justice et des droits de l'Homme. Ses agents prennent notamment des actions de suivi des poursuites judiciaires²⁰ et sont chargés de rapporter au ministère les cas de violations des droits humains. À cet égard, des rencontres mensuelles sont organisées entre la direction de la MINUSMA et le ministère de la Justice et des droits de l'Homme où les agents de l'opération de maintien de la paix effectuent des actions de plaidoyer. Dans le contexte du programme de restauration de l'État et d'accès à la justice prévu dans la résolution 2295 du 27 juin 2016, la MINUSMA a eu, par exemple, à réhabiliter des centres pénitentiaires dans les régions du Nord et a organisé de nombreuses formations à destination des actrices et acteurs judiciaires. La MINUSMA a en effet pu développer des liens avec ces acteurs à travers la formation et la sensibilisation sur des thématiques juridiques et/ou judiciaires.

Le mandat de la MINUSMA est aussi d'appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord pour la paix, notamment en ce qui concerne la création d'une Commission d'enquête internationale (CEI) et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la CVJR. C'est dans ce cadre que la MINUSMA assure le transport des victimes dans l'affaire dite des 80 victimes. En plus d'assurer le transport, l'opération appuie les OSC en allouant des fonds pour la prise en charge psychosociale des victimes. En outre, dans le cadre de la mise en place des antennes régionales de la CVJR, il est prévu que la MINUSMA assure le transport des formulaires de dépositions recueillies par les enquêteurs dans les régions du Nord.

²⁰ Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, AGNU, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, point 25.

Le degré de volonté de l'État pour juger les responsables des violations graves des droits humains au Mali

Dans ces conditions, la capacité des juridictions maliennes dans le cadre de la lutte contre l'impunité dépend donc, pour une grande partie, de la volonté de l'État malien de soutenir cette justice et de fournir à ces juridictions les moyens nécessaires à leur action pour mener à terme le grand nombre de dossiers de cas de violations graves liées à la crise. Or, on constate que le Gouvernement ne fait pas le nécessaire pour montrer de façon factuelle qu'il a la volonté de lutter contre l'impunité des auteurs de ces graves violations.

Plusieurs circonstances tendent à démontrer le manque de volonté de l'État dans les procédures liées directement ou indirectement au conflit armé. Il y a d'abord lieu de mentionner les libérations extrajudiciaires²¹ que le Gouvernement a pris soin de nommer « mesure de confiance » envers l'Accord, mais qui s'assimilent en réalité à des amnisties *de facto*. En effet, deux jours avant la date prévue de la signature de l'Accord d'Alger par les groupes armés, 15 mandats d'arrêt contre des dirigeants de la CMA ont été levés. Alors que des auteurs présumés de crimes graves liés au conflit étaient détenus et que des procédures avaient été engagées, la décision de libération a été prise sans aucune consultation du pouvoir judiciaire.

D'autre part, ce manque de volonté s'incarne également dans les mesures prises par le pouvoir exécutif pour, sinon empêcher totalement, au moins entraver les procédures judiciaires relatives à des crimes commis dans le cadre du conflit armé.

Dans cette perspective, le pouvoir exécutif utilise l'arme de la nomination pour décourager les magistrats les plus motivés. Par exemple, le procureur général de la région de Tombouctou a été nommé secrétaire général de l'autorité des données personnelles et le juge responsable des dossiers à Bamako concernant le coup d'État a été poussé vers la sortie lorsque le Gouvernement a choisi de ne pas prendre en charge ses frais de sécurité. Dès lors, un grand nombre de magistrats semblent découragés d'exercer leur devoir d'indépendance et refusent de s'engager dans des dossiers aux implications politiques sensibles: « ces dossiers du Nord sont des dossiers à problèmes, les magistrats les évitent ».

En outre, cette pression politique s'incarne également par les changements successifs au ministère de la Justice qui ne permettent pas au (x) ministre (s) en place de mettre en œuvre leur vision et leur stratégie en matière de lutte contre l'impunité.

Enfin, le système judiciaire est caractérisé par un manque de marge de manœuvre des magistrats pour poursuivre les militaires. En effet, il leur faudra l'autorisation du Chef d'État-major général des armées pour auditionner un militaire présumé responsable d'une infraction. Comme le souligne l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali: « l'indépendance et l'impartialité [des tribunaux militaires], qui exercent des fonctions judiciaires, n'est pas respectée et l'autorisation du ministre de la Défense est requise pour l'ouverture de poursuites pénales contre un membre de l'armée »²². Pour preuve, aucune enquête ni arrestation n'ont été effectuées concernant des crimes qui auraient été commis par des éléments des forces armées maliennes²³.

²¹ Avocats sans frontières Canada (ASFC), ASFC est préoccupée par la levée de mandats d'arrêts lancés contre les responsables de groupes armés au Mali, 19 juin 2015: <http://asfc.canada.ca/fr/nouvelles/asfc-est-preoccupee-par-la-levée-de-mandats-d-arrets-lances-contre-les-responsables-de-groupes-armes-au-mali-434>

²² Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, AGNU, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, point 25.

²³ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, AGNU, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016.

2. Quel rôle pour la Cour pénale internationale au Mali ?

Au mois de juillet 2012, l'État malien a déferé à la CPI les crimes graves commis au Nord-Mali²⁴. Compte tenu du retrait des services de l'administration de la justice de ces régions, le renvoi du Mali précisait qu'il était impossible pour les juridictions nationales d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces crimes²⁵. Au terme d'un examen préliminaire, le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur la situation au Mali. Il a rendu public un rapport pour démontrer que les critères requis pour l'ouverture d'une enquête ont été satisfaits. Le Bureau du Procureur a ainsi déterminé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre ont été commis au Nord-Mali depuis janvier 2012, notamment des meurtres ; des mutilations, traitements cruels et actes de torture ; des condamnations prononcées et des exécutions effectuées en dehors de toute procédure régulière ; des attaques contre des biens protégés ; des pillages ; et des viols²⁶. Contrairement à d'autres situations déferées par des États à la CPI, le Bureau du Procureur a déterminé qu'il existait des bases raisonnables de croire que des forces gouvernementales ont aussi commis des crimes de guerre²⁷.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau du Procureur a réalisé 46 missions dans neuf pays de la région du Sahel visant à recueillir des preuves et entretenir une bonne coopération avec ces États. La CPI a accordé « une attention particulière aux allégations relatives aux attaques dirigées contre les lieux de culte et les monuments historiques, notamment ceux qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial »²⁸, tout en recueillant des éléments de preuve portant sur d'autres crimes internationaux perpétrés pendant le conflit armé, y compris des crimes sexuels et sexistes²⁹.

2.1 L'affaire Al Mahdi : le traitement accéléré d'une affaire emblématique

Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I de la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (alias « Abou Tourab ») pour sa participation, à titre de chef de la brigade des mœurs, appelée la « Hesbah », aux attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, dont 9 mausolées et une mosquée, entre le 30 juin 2012 et le 10 juillet 2012 lors de l'occupation par Ansar Dine et AQMI de la ville de Tombouctou³⁰. Après son transfert à la CPI par les autorités nigériennes, il a comparu pour la première fois le 30 septembre 2015. L'audience de confirmation des charges a eu lieu le 18 janvier 2016 après que la défense et la poursuite aient conclu un accord portant sur l'aveu de culpabilité de l'accusé.

²⁴ En plus du Mali, trois autres États parties, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont déferé des crimes commis sur leur territoire à la CPI.

²⁵ Ministère de la Justice du Mali, Lettre de renvoi par le gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>

²⁶ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Situation du Mali, Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013, en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf

²⁷ Hansen, Thomas Obel, Reflections on the ICC Prosecutor's Recent "Selection Decisions", 19 juillet 2013, Max Planck Yearbook of United Nations Law, Volume 17, 2013, en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2296056

²⁸ Rapport de la Cour pénale internationale à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 août 2015, en ligne : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/UNGA_2015-Fra.pdf

²⁹ Rapport de la Cour pénale internationale à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 septembre 2014, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/presidency/ICC-Rep-UNGA-30-10-2014-Fra.pdf>

²⁹ Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale, 15e session de l'Assemblée des États Parties, 9 novembre 2016, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-16-FRA.pdf

³⁰ Crime réprimé à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome.

Le procès a eu lieu devant la Chambre de première instance VIII de la CPI entre le 22 et le 25 août 2016. Il a été déclaré coupable, à titre de coauteur, de crime de guerre pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre dix monuments à caractère religieux et historique de Tombouctou. La Cour a condamné M. Al Mahdi à 9 ans d'emprisonnement. Pour la détermination de la peine, la Cour a tenu compte de la valeur symbolique et affective des bâtiments pour les habitants de la ville de Tombouctou et de leur importance pour l'ensemble du Mali et de la communauté internationale; ces bâtiments étant presque tous inscrits au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO. Par ailleurs, l'aveu de culpabilité de l'accusé, sa coopération et les remords qu'il a exprimés sont certaines des circonstances atténuantes qui ont été retenues par la Cour³¹.

Cette affaire comporte plusieurs nouveautés. C'est le premier cas dont la Cour est saisie portant sur la destruction de biens ayant une valeur culturelle et historique importante. C'est aussi la première fois que des procédures de la CPI visent un membre d'un groupe armé islamiste extrémiste et qu'une affaire est jugée à la suite d'une déclaration de culpabilité d'un accusé. L'affaire Al Mahdi a ainsi permis à la Cour de rendre une décision rapidement, sur un type de crimes qui fait l'objet d'attention médiatique et est susceptible de créer un exemple pertinent pour d'autres contextes, sans engager des ressources financières trop grandes.

2.2 Les nécessaires suites à donner à l'affaire Al Mahdi

Cette décision constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves commis au Mali. Cependant, la CPI et les autorités maliennes ne peuvent uniquement se satisfaire de cette condamnation³². L'affaire Al Mahdi devrait représenter le point de départ des efforts visant à enquêter et poursuivre les plus hauts responsables de crimes internationaux commis au Mali. Selon les plus récentes prévisions budgétaires de la Cour, «les activités d'enquête qui concernent d'autres crimes commis au Mali devront être closes d'ici à la fin de 2016, en raison de l'obligation qui est faite au Bureau du Procureur d'intervenir dans d'autres situations»³³. Compte tenu de l'impossibilité pour les victimes d'obtenir justice au Mali, il est primordial que la CPI poursuive ses enquêtes relatives aux autres crimes internationaux commis contre les populations civiles pendant le conflit armé.

Notons qu'un groupe composé par des organisations maliennes et internationales de défense des droits humains a salué les procédures en cours relatives à l'affaire Al Mahdi. Elles considèrent cependant que les charges portées contre lui auraient dû être élargies aux crimes internationaux commis à l'encontre des civils, spécialement aux crimes sexuels. Ces organisations ont par ailleurs présenté une plainte en mars 2015 au Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako visant 15 personnes, dont Ahmad Al Faqi Al Mahdi, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris des violences sexuelles, des actes de torture et des détentions arbitraires³⁴.

³¹ CPI, Jugement portant condamnation, Situation en République du Mali, Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07245.pdf; CPI, La Chambre de première instance VIII de la CPI déclare Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et le condamne à neuf ans d'emprisonnement, communiqué de presse, 27 septembre 2016, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=pr1242&n=fr>

³² Avocat sans frontières Canada (ASFC), Condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour crimes de guerre au Mali: Avocats sans frontières invite la Cour pénale internationale à poursuivre ses efforts, Communiqué de presse, 27 septembre 2016 : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cp-decision-cpi-al-faqi-vf-2016-09-26.pdf>

³³ CPI, Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017, 15e session de l'Assemblée des États Parties, 17 août 2016.

³⁴ FIDH, Mali: la comparution d'Abou Tourab devant la CPI est une victoire, mais les charges à son encontre doivent être élargies, Communiqué, 30 septembre 2015 : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/mali-la-comparution-d-abou-tourab-devant-la-cpi-est-une-victoire-mais>

Conformément au *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* du Bureau du Procureur de la CPI, ses activités doivent accorder une attention particulière à ce type de crime³⁵. Le rapport de 2013 du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée au conflit fait état de la commission systématique et généralisée de crimes sexuels contre les femmes au Nord-Mali en 2012 par des groupes armés, dont Ansar Dine :

Entre avril et juin en particulier, il y a eu un recours systématique et généralisé à la violence sexuelle pour punir, intimider et asservir les femmes et les filles; cette violence a été le fait [...], ainsi que de groupes islamistes comme le groupe Ansar Dine, [...]. Au total, 211 cas de violence sexuelle (viol, esclavage sexuel, mariage forcé, torture et violence sexuelle dans les lieux de détention, viol collectif, enlèvement et violence sexuelle lors de perquisitions ou aux points de contrôle) ont été signalés depuis janvier 2012.

L'effet des enquêtes et des poursuites à la CPI comme catalyseur de procédures judiciaires au niveau national ne doit pas être sous-estimé. Comme le démontre l'affaire Al Mahdi, la CPI est en mesure d'atteindre des résultats concrets et de faire une différence dans la lutte contre l'impunité au Mali. Par ailleurs, l'efficacité avérée de la CPI dans la situation malienne est susceptible de renforcer la légitimité de la Cour auprès des États parties au Statut de Rome.

En outre, les autorités maliennes ont non seulement déféré la situation du Mali à la CPI, mais, selon les consultations effectuées par ASFC, elles demandent à ce qu'elle poursuive ses activités dans le pays. Le Mali étant à la croisée des chemins, l'action complémentaire de la CPI est aussi essentielle pour redonner confiance des Malien(ne)s dans l'État de droit et ainsi participer au rétablissement de la paix durable et aux efforts de stabilisation dans la région.

De la même manière, les procédures engagées par des États sur le territoire desquels des individus soupçonnés d'avoir participé aux crimes se seraient réfugiés doivent également être encouragées. C'est cette complémentarité d'actions qui contribuera, à terme, à la lutte contre l'impunité au Mali.

³⁵ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, Juin 2014, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf>

3. La nécessité d'un processus effectif et complet de justice transitionnelle

Outre la répression pénale des responsables de crimes internationaux, d'autres mécanismes de justice transitionnelle participent à la lutte contre l'impunité dans son sens large, à la mise en œuvre des droits des victimes à la vérité, la justice, la réparation ainsi qu'à la non-répétition des violations de droits humains. Conscients des défis à relever et au terme de la tenue d'une série de fora portant sur les enjeux de la justice transitionnelle au Mali, le ministère de la Justice a été désigné comme responsable du développement d'une politique nationale en la matière.

3.1 L'adoption d'une politique nationale de justice transitionnelle inclusive

L'État malien s'est doté en 2016 d'un projet de Politique nationale de justice transitionnelle au terme d'un processus de consultation de certains actrices et acteurs regroupés dans un groupe de travail piloté par le ministère de la Justice du Mali³⁶. Il importe de mentionner que le projet de politique n'est pas encore officiel et n'a pas été adopté par le Conseil des ministres. En effet, il fait l'objet de négociations entre les parties signataires de l'*Accord pour la paix et la Réconciliation au Mali* depuis le mois de septembre 2016. La présente partie est notamment fondée sur les observations qu'ASFC a déjà partagées avec le ministère de la Justice, à son invitation, sur le projet de politique nationale. Cependant, il est probable que des modifications soient apportées à ladite politique au terme du processus de négociations. Cette initiative démontre la volonté des autorités maliennes de mettre en place

des mécanismes de justice transitionnelle qui soient conformes aux engagements de l'État malien découlant de l'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* et permettent, dans une certaine mesure, d'établir la vérité, de rendre la justice, d'assurer la réparation des préjudices et d'assurer la non-répétition des violations des droits humains.

L'État reconnaît ainsi l'importance de développer et mettre en place des mécanismes complémentaires afin d'offrir une réponse globale aux besoins des victimes et autres personnes affectées par le conflit. Le document paraît ainsi guidé par une vision holistique de la justice transitionnelle jumelant une gamme d'actions judiciaires et non judiciaires visant à promouvoir le respect des droits humains, la lutte contre l'impunité, le renforcement de l'État de droit et la réconciliation nationale.

Sur le plan de la lutte contre l'impunité dans son sens strict, le projet de politique prévoit notamment le renforcement de capacités techniques et financières de la justice, y compris la justice dite « traditionnelle », pour le traitement des cas de violations de droits humains; l'opérationnalisation de la justice militaire; la coopération avec la CPI; le développement d'un mécanisme de protection des acteurs judiciaires, des victimes et des témoins. Il reconnaît ainsi les difficultés de fonctionnement de la justice, liées notamment aux conditions de sécurité, et prévoit des mesures pour y répondre. Le système de justice doit effectivement être doté de ressources financières suffisantes ainsi que de ressources humaines spécialisées pour juger les crimes perpétrés.

³⁶ Les organisations suivantes ont pu faire leur observations: L'Association Malienne des Droits de l'Homme, la division des droits de l'Homme de la MINUSMA, le Programme conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme et Genre (PDH), le projet Justice Prévention et Réconciliation pour les femmes, mineures et autres personnes affectées par la crise (JUPREC), le collectif de victimes des événements du Nord, ABAROLI.

Cependant, l'enveloppe budgétaire réservée à la justice ainsi que les actions concrètes prévues dans la politique n'annoncent pas de changement important qui permettraient des avancées notables sur le plan de la lutte contre l'impunité. Par exemple, la politique prévoit d'étendre temporairement la compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée aux cas de violations des droits humains. Il y a lieu de se questionner sur les meilleures formes de répression pénale pour la poursuite des auteurs de crimes internationaux au Mali. Les participants à un atelier organisé par ASFC dans le cadre du projet JUPREC avaient par exemple recommandé la création d'un pôle judiciaire spécialisé pour le traitement de ce type de crimes.

Dans un document aussi important d'orientation générale de la justice transitionnelle au Mali, il aurait été souhaitable de réitérer l'engagement de l'État à exclure l'application d'amnisties aux auteurs de crimes internationaux et autres graves violations de droits humains conformément aux obligations découlant de l'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* et du droit international.

En outre, il serait opportun de promouvoir des stratégies de poursuite équitables visant tous les types d'auteurs de violations de droits humains sans distinction fondée sur l'appartenance à un groupe armé. Les violations de droits humains commises par des éléments de l'armée malienne devraient uniquement relever de la compétence des juridictions ordinaires. En effet, le droit international et les bonnes pratiques observées dans différents pays restreignent la compétence de la justice militaire aux infractions spécifiquement militaires, et ce, à l'exclusion des violations de droits humains.

Enfin, nous comprenons la pertinence de recourir aux mécanismes traditionnels de règlements des conflits qui occupent une place importante dans la gestion quotidienne des différends au Mali. Cependant, tous les participants à un atelier organisé dans le cadre du projet JUPREC ont recommandé que la justice traditionnelle ne soit pas utilisée pour traiter les cas de graves violations de droits humains, dont les meurtres et les crimes sexuels³⁷.

La consultation de la société civile, y compris des victimes, sur le contenu d'une politique nationale, dont ses orientations générales et des mécanismes concrets de justice transitionnelle, a été limitée jusqu'à présent. Aucune mention n'est faite quant à l'inclusion des communautés affectées, et plus généralement des Malien(ne)s, dans la politique. Si ce document, toujours en cours d'élaboration, est adopté sans que les bénéficiaires ne soient consultés, le risque grandit de voir ce texte rejeté au moment de sa mise en place ou atteindre des résultats mitigés en raison de son manque de légitimité démocratique.

Afin d'assurer l'appropriation de la politique par toutes les parties prenantes et son effectivité réelle sur le terrain, le ministère pourrait établir un espace de consultation permanent visant à l'enrichir et participer à sa mise en œuvre. Un comité de suivi ouvert à la participation de représentants de la société civile pourrait être créé à cette fin. Le Mali pourrait ainsi devenir un modèle innovateur de justice transitionnelle qui valorise la mise en place de mécanismes solidement ancrés dans la population et invitant une participation citoyenne garante de son succès. Cette consultation éviterait par ailleurs de mettre à mal les efforts qui ont été jusqu'ici déployés dans l'intérêt des victimes.

³⁷ Avocats sans frontières Canada (ASFC), Mali: Atelier de dialogue en justice transitionnelle « Rôle de la justice pénale et des mécanismes de règlement des différends dans une politique nationale de justice transitionnelle », 10 mai 2016: <http://www.asfcanada.ca/fr/nouvelles/mali-atelier-de-dialogue-en-justice-transitionnelle-sur-le-role-de-la-justice-penale-et-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-dans-une-politique-nationale-de-justice-transitionnelle-567>

Cette politique demeure un document d'orientation générale. Il faudra surveiller si cette volonté affichée de lutter contre l'impunité se traduira par des actions concrètes sur le terrain. Est-ce que des ressources financières suffisantes seront allouées à la justice ? Est-ce que les actrices et acteurs de la justice seront doté(e)s de moyens, de capacités et de structures adéquats pour instruire les affaires délicates liées au conflit armé ? ASFC espère que les droits des victimes demeureront au cœur de la politique nationale et invite le Gouvernement à communiquer sur une base régulière sur les avancées relatives au développement de la politique nationale et à maintenir le dialogue ouvert avec la société civile sur le sujet.

Le projet de politique nationale de justice transitionnelle prévoit également des mesures spécifiques en vue d'atteindre un de ses principaux objectifs : la recherche de la vérité. Pour ce faire, elle prévoit l'exécution du plan d'actions (2016-2018) de la Commission de vérité, justice et réconciliation, ainsi que l'opérationnalisation de la Commission d'enquête internationale.

3.2 Le rôle de la Commission vérité, justice et réconciliation³⁸

La CVJR a été créée par une ordonnance adoptée le 15 janvier 2014. En outre, l'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* prévoit l'opérationnalisation de la CVJR.

La Commission a pour mission de « contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques ». ³⁹ Son mandat consiste à :

1. « enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'Homme individuelles et/ou collectives commises dans le pays et, spécifiquement celles commises à l'égard des femmes et des enfants ;
2. mener des enquêtes sur les cas d'atteinte à la mémoire individuelle et/ou collective et au patrimoine culturel ;
3. établir la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme et les atteintes aux biens culturels ci-dessus citées, en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation ou de restauration ;
4. favoriser le dialogue intra et intercommunautaire, la coexistence pacifique entre les populations et le dialogue entre l'État et les populations ;
5. promouvoir auprès des communautés le respect de l'État de droit, des valeurs républicaines, démocratiques, socioculturelles et du droit à la différence ;
6. faire des recommandations dans le domaine de la prévention des conflits. » ⁴⁰

³⁸ Pour une analyse détaillée relative à l'établissement de la CVJR : Avocats sans frontières Canada (ASFC), État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, janvier 2016, Québec, Bamako, en ligne : <http://www.asfcana.ca/documents/file/b.pdf>

³⁹ Ordonnance no 2014-003/P-RM article 2, *supra* note 22.

⁴⁰ Ordonnance no 2014-003/P-RM, article 2, *supra* note 22.

La CVJR examine également « l'ensemble des causes des conflits ayant affecté le nord du pays »⁴¹. La période couverte par la CVJR est longue (1960-2013) et pertinente eu égard aux nombreux conflits connus par le Mali⁴². La CVJR a élaboré plusieurs documents internes de qualité, dont un règlement intérieur, une stratégie d'intervention ainsi qu'un plan d'actions 2016-2018.

Sa stratégie d'intervention reconnaît l'ampleur du mandat de la CVJR et la nécessité d'en faire une « lecture stratégique ». La recherche de la vérité est identifiée comme étant la priorité essentielle de la commission. Ainsi, selon cette stratégie, les activités principales de la commission sont : l'enquête sur les cas de violations, l'établissement de la vérité et la proposition de mesures de réparation⁴³.

Le règlement intérieur définit une liste non exhaustive de violations graves de droits humains qui feront l'objet de ses enquêtes : meurtre et exécutions arbitraires ; arrestation ou détention arbitraire ; enlèvement et séquestration ; enrôlement forcé et tentative d'enrôlement ; viol et autres violences sexuelles ; pillages, vol, et destruction des propriétés ; disparitions forcées ; torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ; destruction du patrimoine culturel⁴⁴.

Malgré l'inclusion du terme « justice » dans son titre, la CVJR est essentiellement un mécanisme non-judiciaire d'établissement des faits et de recherche de la vérité. Selon la stratégie d'intervention, la Commission joue un rôle complémentaire à la justice pénale :

Si la CVJR n'est pas une institution judiciaire, elle n'en devra pas moins clarifier très tôt son rapport à la justice pénale. La « justice » de la CVJR est en effet essentiellement reconstructive, ou réparatrice : elle vise à donner la parole aux victimes, à les écouter, à les reconnaître, mais aussi à établir les responsabilités et à tenter d'expliquer les violations subies. [...]. Aussi la CVJR n'empiétera-t-elle jamais sur les prérogatives judiciaires. Bien au contraire, son travail doit plutôt être perçu comme complémentaire : puisqu'il est fondamentalement impossible de juger chaque responsable, d'autres modes de redevabilités doivent être inventés au profit, d'abord, des victimes.

La CVJR n'est donc pas un maillon ou un premier filtre de la chaîne pénale. Le Président de la CVJR a réitéré publiquement à plusieurs reprises que la CVJR est une institution non-judiciaire. Elle n'a pas de prérogatives judiciaires qui lui permettraient d'octroyer des amnisties aux auteurs de crimes internationaux qui confesseraient leurs actes, ce qui ne serait par ailleurs pas conforme à l'Accord de paix et à l'évolution du droit international. La Commission est cependant dotée de certains pouvoirs afin de réaliser efficacement son travail d'enquête : « les autorités administratives et judiciaires ainsi que les personnes physiques ou morales sont tenues de prêter leurs concours »⁴⁵ à la CVJR qui peut « procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout expert et se faire communiquer tout document »⁴⁶.

⁴¹ *Ordonnance no 2014-003/P-RM*, article 3, *supra* note 22.

⁴² *Ordonnance no 2014-003/P-RM*, article 3.

⁴³ Commission vérité, justice et réconciliation, *Stratégie d'intervention 2016-2018*, à la page 7.

⁴⁴ Commission vérité, justice et réconciliation, *Règlement intérieur*, article 5.

⁴⁵ *Ordonnance no 2014-003/P-RM*, article 8.

⁴⁶ *Décret no 2015-0884/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission vérité, justice et réconciliation*, 31 décembre 2015, article 15.

La réussite de la justice transitionnelle au Mali réside aussi dans les interactions possibles entre les différents acteurs de la CVJR. Des ponts et des mécanismes de communication devront être établis. Pour l'instant, les échanges et relations de travail entre la commission et les tribunaux sont limités et le règlement intérieur de la CVJR n'offre pas de garantie contre l'utilisation de témoignages auto-incriminants dans le cadre de procédures judiciaires subséquentes. La Commission étant axée principalement sur les victimes, il est peu probable qu'elle soit appelée à entendre des auteurs de violations de droits humains. Dans cette optique, il serait intéressant de continuer de créer des espaces de dialogue entre les institutions de transition, afin notamment de voir les complémentarités possibles. La formulation d'une vérité par la CVJR doit être faite dans le but de jouer un rôle à côté des poursuites judiciaires et non dans le but de les remplacer.

En ce qui concerne les liens de la CVJR avec la CPI, le Bureau du Procureur de la CPI n'a pas encore adopté une politique officielle portant exclusivement sur les questions de complémentarité. Cependant, le Procureur adjoint de la CPI a déjà indiqué que son mandat porte prioritairement sur l'un des quatre piliers de la justice transitionnelle, soit les poursuites pénales⁴⁷, et non, sur les mécanismes de recherche de vérité. Au regard du principe de complémentarité, lors de l'évaluation par le Bureau du Procureur de la recevabilité d'une affaire spécifique, il doit déterminer si l'État a la capacité ou la volonté d'enquêter et de poursuivre l'auteur présumé de cette même affaire devant ses juridictions nationales. Selon cette interprétation, les enquêtes non judiciaires de la CVJR portant sur des crimes internationaux ne pourraient être un facteur

déterminant dans la décision de la CPI de se saisir ou non d'une affaire. Cependant, selon la politique du bureau du Procureur de la CPI sur les questions relatives aux « intérêts de la justice », on reconnaît le rôle complémentaire joué par les autres mécanismes de justice transitionnelle, y compris celui des commissions de vérité, dans une approche plus globale de lutte contre l'impunité. Le bureau cherche donc à travailler de concert avec tous ces mécanismes en vue d'une action réellement complémentaire en faveur de la justice⁴⁸. Ainsi, les informations recueillies par la CVJR pourraient éventuellement contribuer à l'évaluation de la situation au Mali par la CPI.

L'opérationnalisation de la CVJR se fait graduellement. Le Président a été nommé en août 2015 et 14 membres de la CVJR en octobre 2015, dont « 4 femmes, 2 partisans de la Coordination, 2 représentants de la Plateforme et 7 représentants de la société civile, parmi lesquels 1 membre du Haut Conseil islamique »⁴⁹. En décembre 2015, un nouveau décret d'organisation de la CVJR a été promulgué, lequel prévoit l'élargissement de la composition de la CVJR à 25 membres afin de répondre aux revendications de différents groupes armés qui ne se voyaient pas représentés en son sein. Ainsi, le 18 mai 2016, 10 nouveaux commissaires ont été nommés, dont plusieurs sont affiliés aux groupes armés, mais ils ne sont pas soupçonnés d'avoir commis des crimes.

⁴⁷ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Conférence de M. James Stewart, Procureur adjoint de la CPI, Transitional Justice in Colombia and the Role of the International Criminal Court, 13 mai 2015.

⁴⁸ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Policy Paper on the Interests of Justice, septembre 2007, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/772C95C9-F54D-4321-BF09-73422BB23528/143640/ICCOTPInterestsOfJustice.pdf>

⁴⁹ Conseil de Sécurité, Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 11 juin 2015, en ligne: https://www.un.int/mali/sites/www.un.int/files/Mali/rapport_sgl_onu_s-2015-426.pdf

Cet élargissement a soulevé plusieurs préoccupations au Mali. D'aucuns questionnent la neutralité des nouveaux commissaires et leur engagement à faire la lumière sur les crimes perpétrés par l'ensemble des groupes armés responsables. Le règlement intérieur de la CVJR met l'accent sur l'indépendance et la neutralité de la Commission et de ses membres, y compris sur le plan financier⁵⁰. Il prévoit une immunité pour les actions des commissaires en rapport avec leurs fonctions (art. 16) ainsi qu'une protection contre toutes menaces et agressions (art. 17). Le Président de la CVJR, qui bénéficie de légitimité et de crédibilité auprès des Maliens et de la communauté internationale, joue un rôle important afin de mobiliser l'ensemble des commissaires autour d'une mission commune en faveur de la découverte d'une vérité objective.

Depuis sa création, la CVJR a pris un certain nombre de mesures, dont le recrutement et la formation du personnel et des enquêteurs, la création de cinq sous-commissions (sous-commission chargée de la recherche de la vérité, sous-commission chargée du soutien aux victimes et des réparations, sous-commission chargée des études, des rapports et de la documentation, sous-commission chargée de la sensibilisation et de la réconciliation, sous-commission chargée du genre) et d'antennes régionales.

Les enquêtes devraient être lancées au mois de décembre 2016. L'opérationnalisation des antennes régionales chargées de consulter les communautés affectées sera déterminante pour la suite des activités de justice transitionnelle. Non seulement ces antennes opéreront au Nord au plus près des victimes, alors que la quasi-totalité des institutions sont à Bamako, mais elles seront aussi un élément de test vis-à-vis de la confiance des victimes envers la CVJR. Cette étape devra être à même de rassurer les victimes sur leur sécurité et pousser d'autres victimes à venir témoigner. Un travail important de protection des victimes, des témoins et des enquêteurs de la CVJR doit être mené en parallèle de ces activités. Le travail de la Commission pour la recherche de la vérité devra composer avec l'appréhension des victimes, notamment les victimes de violences sexuelles. Néanmoins, il y a des stratégies à développer pour mettre en confiance ces dernières.

La CVJR est aujourd'hui placée au centre des attentes concernant la justice transitionnelle au Mali. Elle est l'un des principaux mécanismes qui est en mesure de permettre aux victimes d'exercer leurs droits à la vérité, la justice et la réparation. Dans l'attente du renforcement de l'État de droit, elle joue un rôle complémentaire aux procédures judiciaires, en permettant de faire la lumière et d'établir la vérité historique sur les crimes du passé, de mieux les contextualiser et de comprendre leurs origines. La commission offre par ailleurs un forum de reconnaissance aux victimes ainsi qu'une voie vers la guérison et la réparation. Elle aspire à développer une mémoire collective et à jeter les bases d'un avenir meilleur. La commission est aujourd'hui à un moment crucial de son histoire.

Face à cette tâche et pleinement consciente de ses responsabilités en matière de paix et de réconciliation, la CVJR a besoin de soutien politique et financier lui permettant d'accomplir son mandat en toute indépendance. La communauté internationale, préoccupée par le rétablissement de la paix au Mali et la stabilisation de la région, se doit d'accompagner pleinement la Commission qui est un vecteur clé de la transition⁵¹.

⁵⁰ Commission vérité, justice et réconciliation, Règlement intérieur, articles 3, 18, 23, 25, 26 et 27.

⁵¹ Le Soleil, Sauver le Mali, c'est sauver l'Afrique de l'Ouest, 29 septembre 2016, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/monde/201609/29/01-5025912-sauver-le-mali-cest-sauver-lafrique-de-louest.php>

3.3 La Commission d'enquête internationale

L'*Accord pour la paix et la réconciliation au Mali* ainsi que la politique nationale de justice transitionnelle prévoient aussi la création d'une Commission d'enquête internationale chargée de « faire la lumière » sur les crimes internationaux⁵². La mise en place de cette CEI par les Nations Unies se fait toutefois encore attendre.

La politique ne détaille pas le futur mandat de la CEI, notamment dans sa complémentarité avec le travail de recherche de la vérité de la CVJR. Les deux commissions enquêteront fort probablement sur les mêmes faits, les crimes assujettis à la compétence de la CEI constituant certainement des violations graves⁵³. Malgré la différence de nature entre les deux commissions, il reste à déterminer comment leurs mandats et travaux seront complémentaires. Ces risques pourraient être jugulés dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale, par exemple, par le développement de stratégies d'audiences complémentaires⁵⁴. Il faudra donc veiller à pallier à une compréhension divergente des événements de la part des deux commissions, notamment pour les victimes qui éprouvent une certaine lassitude à répéter leurs histoires et les violences qu'elles ont subies⁵⁵.

Rappelons toutefois que le mandat de la CEI sera plus ciblé et restreint, notamment sur les plans matériel et temporel, que celui de la CVJR et que sa composition est différente. La CEI pourrait être un catalyseur pour les enquêtes judiciaires nationales, en permettant de les alimenter et de les contextualiser. Les enquêteurs internationaux pourront par ailleurs partager leur expertise avec les actrices et acteurs de la justice malien(ne)s. Il est important que la communauté internationale réponde favorablement à la demande de l'État malien de mettre en place une telle Commission d'enquête internationale.

⁵² La CEI serait chargée, selon la PNJT, « de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels, le trafic de drogue et les autres violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire du Mali. »

⁵³ Mali, Ordonnance N° 204-003/P-RM, 15 janvier 2014, concernant la création de la CVJR ; Ministère de la Justice, Document de projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée au Mali, 2014, article 2.

⁵⁴ Avocats sans frontières Canada (ASFC), État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, janvier 2016, Québec, Bamako, p. 29, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/b.pdf>

⁵⁵ American Bar Association, Stratégie de justice transitionnelle au Mali, 2015, en ligne, <http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali-transitional-justice-strategy-0215-fr.authcheckdam.pdf>, où il est proposé une réflexion sur un échelonnement dans le temps des deux institutions.

Recommandations

Compte tenu des difficultés pour l'État malien de rendre justice aux victimes, et malgré la récente décision historique rendue dans l'affaire Al Mahdi, une combinaison d'efforts sont nécessaires afin d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de condamner les auteurs de crimes internationaux perpétrés pendant le conflit armé interne. Sur la base des observations et des préoccupations de ses partenaires et d'autres personnes consultées au Mali aux fins de la préparation du présent rapport, ASFC formule respectueusement les recommandations suivantes.

À la Cour pénale internationale :

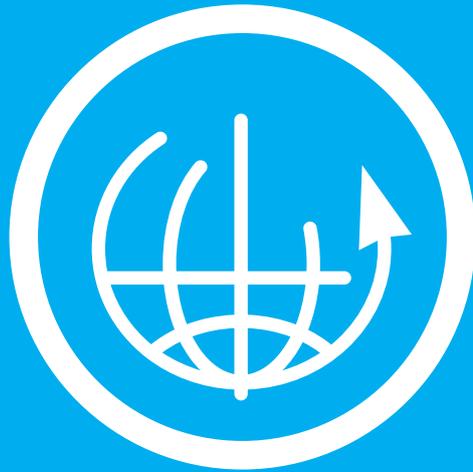
- Soutenir l'État malien dans la lutte contre l'impunité, en poursuivant ses activités d'enquête au Mali sur les autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés pendant le conflit armé ;
- Conformément au *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* du Bureau du Procureur de la CPI, accorder une attention particulière, à toutes les étapes de ses procédures, aux crimes sexuels et à caractère sexiste ;
- Maintenir sa coopération avec l'État malien et les autres États de la région afin notamment d'appréhender des auteurs présumés présents sur leur territoire ;

À la communauté internationale :

- Mettre en place une Commission d'enquête internationale dotée d'un mandat complémentaire à celui de la CVJR et de ressources suffisantes ;
- Offrir un soutien politique et financier à la CVJR afin qu'elle dispose de tous les appuis, les ressources et les capacités nécessaires pour l'exécution de son mandat en toute indépendance ;
- Collaborer et appuyer l'État malien dans la lutte contre l'impunité au Mali, comme un gage du rétablissement de la paix durable et de la réconciliation ;

À l'État du Mali :

- Réaffirmer la volonté de l'État à mettre un terme à l'impunité au Mali et à respecter l'exclusion de l'application de toutes formes d'amnisties aux auteurs de crimes internationaux prévue dans l'Accord de paix ;
- Appuyer l'avancement d'enquêtes et de poursuites judiciaires portant sur des crimes internationaux commis pendant le conflit armé ;
- Doter les juridictions maliennes de moyens techniques et financiers afin de mener des enquêtes au Nord et mettre en place les formes de répression pénale les plus aptes à instruire les cas de crimes internationaux perpétrés au Mali pendant le conflit ;
- Développer une stratégie d'enquête et de poursuite équitable visant également des éléments des forces armées maliennes ;
- Développer et mettre en œuvre de manière prioritaire une stratégie, des mécanismes et des protocoles en vue d'assurer la protection du personnel judiciaire, des témoins et des victimes ;
- Respecter l'indépendance et le mandat non-judiciaire de la CVJR ;
- Consulter la société civile et placer les droits des victimes au cœur du développement et de la mise en œuvre de la politique nationale de justice transitionnelle.



ASF Canada

AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA

825, rue Saint-Joseph Est, bureau 230, Québec (Québec), G1K 3C8, Canada

info@asfcanada.ca

www.asfcanada.ca